



RÉSERVE D'OR CANADIENNE  

---

CANADIAN GOLD RESERVES

Rachat de RTB

*À moins d'indication contraire, toutes les références continues dans le texte ci-dessous se rapportent au certificat de RTB-Or, disponible sur le site Web du programme.*

## 1. Rachat de RTB

a) Les RTB peuvent être rachetés une fois par mois, au gré de leurs porteurs, pour une contrepartie en espèces ou, sous réserve du rachat d'au moins 10 000 RTB, contre des produits d'investissement en or. Les rachats peuvent être effectués le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) (dans chaque cas, une « date de rachat »).

b) Après chaque date de rachat à laquelle un ou plusieurs rachats sont effectués, les RTB rachetés sont remis à l'agent des transferts aux fins d'annulation. Les RTB remis en vue de leur rachat mais qui n'ont pas encore été annulés ne seront plus considérés comme étant des « RTB en circulation » à compter de la date de rachat applicable, sauf si le prix de rachat n'a pas été réglé dans les 10 jours ouvrables suivant cette date.

c) Conformément à l'article 13 la Monnaie remet aux porteurs de RTB un préavis d'au moins 90 jours si (i) elle doit modifier les frais de rachat indiqués dans la grille tarifaire ou si (ii) elle propose d'imposer de nouveaux frais aux porteurs de RTB qui demandent un rachat de RTB pour une contrepartie en espèces suivant l'article 7. Les frais de rachat en espèces éventuellement introduits par la Monnaie ne servent qu'à compenser l'augmentation des coûts de traitement ou d'administration des rachats en espèces.

## 2. Rachat en espèces

a) Le porteur de RTB qui désire faire racheter des RTB pour une contrepartie en espèces remet à l'adhérent de la CDS avec lequel il fait affaire un avis de rachat en espèces (ou un autre type d'avis jugé acceptable par l'adhérent de la CDS). L'adhérent de la CDS transmet ensuite à l'agent des transferts, pour le compte du porteur de RTB qui demande le rachat et par l'intermédiaire de la CDS, les instructions électroniques du porteur de RTB tenant lieu d'avis de rachat en espèces. L'agent des transferts doit recevoir les instructions électroniques au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat voulue. Les instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en espèces qui sont reçues après cette heure limite sont traitées à la date de rachat suivante. Les porteurs de RTB sont priés de consulter les adhérents de la CDS avec lesquels ils font affaire pour connaître les dates et heures limites et les exigences qu'ils ont fixées en sus de ce qui est prévu dans les présentes à l'égard du rachat en espèces.

b) Le prix de rachat en espèces (le « prix de rachat en espèces ») par RTB correspond à 95 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le CMPV pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, tel qu'il est établi par la Monnaie et que celle-ci peut arrondir à sa seule appréciation par l'addition ou la soustraction de la somme d'au plus 0,01 \$ CA, ou (ii) la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

c) Dès que l'agent des transferts reçoit des instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en espèces du porteur de RTB :

- (i) la Monnaie établit le prix de rachat en espèces suivant le paragraphe 7b) (sa décision étant définitive et liant les parties sauf erreur manifeste);
- (ii) la Monnaie dépose dans le compte de l'adhérent de la CDS avec lequel le porteur de RTB fait affaire, par l'intermédiaire de l'agent des transferts et de la CDS, le prix de rachat en espèces payable en dollars canadiens ou en dollars américains, au choix du porteur de RTB qui demande le rachat, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de rachat applicable.

d) Le porteur de RTB qui remet un avis de rachat en espèces (ou un autre type d'avis jugé acceptable par l'adhérent de la CDS) à l'adhérent de la CDS avec lequel il fait affaire et qui lui donne ainsi l'instruction de transmettre à l'agent des transferts, par l'entremise de la CDS, des instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en espèces est réputé avoir désigné l'adhérent de la CDS comme son agent de règlement exclusif pour le rachat et la réception du prix de rachat en espèces. Dès que l'agent des transferts reçoit les instructions électroniques, le porteur de RTB est réputé avoir remis ses RTB aux fins de rachat. Une fois qu'elle a reçu le prix de rachat en espèces suivant l'alinéa 7c)(ii) la CDS remet les RTB rachetés contre espèces à l'agent des transferts pour qu'il les annule à la date de rachat applicable.

### 3. Rachat en or physique

a) Le porteur de RTB peut faire racheter ses RTB contre de l'or physique pouvant être (i) livré au porteur de RTB (une « livraison d'or physique ») ou (ii) vendu à un ou plusieurs acheteurs tiers (une « vente facilitée ») à un prix égal (A) au cours de l'or à la date de la vente facilitée multiplié par (B) la quantité d'or physique, en nombre d'onces troy d'or fin, à laquelle a droit le porteur de RTB au rachat de ses RTB en or physique, moins l'équivalent en or physique des frais de vente facilitée, le produit de cette vente en dollars américains devant être retourné au porteur de RTB.

b) Le porteur de RTB qui désire faire racheter des RTB contre de l'or physique remet un avis de rachat en or physique à l'adhérent de la CDS avec lequel il fait affaire et lui demande de transmettre en son nom cet avis à l'agent des transferts. L'agent des transferts doit recevoir l'avis de rachat en or physique au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat voulue. Tout avis de rachat en or physique reçu après cette heure limite est traité à la date de rachat suivante. Pour être jugés valides par l'agent des transferts et la Monnaie, les avis de rachat en or physique doivent être remis à l'agent des transferts par l'adhérent de la CDS avec lequel le porteur de RTB fait affaire conformément à l'article 14 et doivent être garantis par une banque ou par un participant à un programme de garantie de signature Medallion acceptable. Les porteurs de RTB sont priés de consulter les adhérents de la CDS avec lesquels ils font affaire pour connaître les dates et heures limites et les exigences qu'ils ont fixées en sus de ce qui est prévu dans les présentes à l'égard du rachat en or physique. Le porteur de RTB qui opte pour la vente facilitée doit remplir un formulaire d'instructions de vente facilitée et le joindre à son avis de rachat en or physique; par conséquent,

dans le présent certificat, le terme « avis de rachat en or physique » désigne également, dans le cas d'une vente facilitée, un formulaire d'instructions de vente facilitée dûment rempli.

c) L'avis de rachat en or physique doit viser au moins 10 000 RTB. Le porteur de RTB peut, à son gré, faire racheter des RTB contre un ou plusieurs des produits d'investissement en or suivants de la Monnaie dont la pureté est d'au moins 99,99 % : (i) des pièces Feuilles d'érable en or de une once (en tranches de 10); (ii) des lingots de un kilogramme; et (iii) des lingots bonne livraison; toutefois, pour toute vente facilitée, la Monnaie doit produire des produits d'investissement en or selon les types et en les quantités relatives qui sont nécessaires pour réduire au minimum les frais de rachat en or physique payables par le porteur de RTB qui demande le rachat.

d) Chaque avis de rachat en or physique prévoyant une livraison d'or physique doit inclure ce qui suit : (i) le nombre de RTB à racheter; (ii) le ou les types de produit de la Monnaie que le porteur de RTB a choisi de recevoir au rachat et, s'il en a choisi plusieurs, la valeur relative de chacun, exprimée en un pourcentage approximatif de la quantité totale d'or physique reçue au rachat; (iii) une demande de transfert des RTB de la CDS au système d'inscription directe; (iv) le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la société de transport à laquelle la Monnaie doit remettre l'or physique reçu au rachat; et (v) le jour ouvrable proposé pour la cueillette de l'or physique par la société de transport, la cueillette devant se faire entre le cinquième et le dixième jour ouvrable suivant la date de rachat applicable.

e) Chaque avis de rachat en or physique demandant une vente facilitée doit (i) préciser le nombre de RTB à racheter; (ii) comprendre une demande de suppression du nombre de RTB indiqué de la CDS au système d'inscription directe; et (iii) être accompagné d'un formulaire d'instructions de vente facilitée contenant certains renseignements au sujet du porteur de RTB qui demande le rachat et des renseignements concernant le compte en dollars américains de l'adhérent de la CDS avec lequel le porteur de RTB fait affaire.

f) Dès que l'agent des transferts reçoit un avis de rachat en or physique valide et que les RTB sont transférés par la CDS au système d'inscription directe, le porteur de RTB est réputé avoir irrévocablement remis ses RTB aux fins de rachat.

g) L'avis de rachat en or physique qui, de l'avis de l'agent des transferts et de la Monnaie, à leur seule appréciation, ne satisfait pas aux exigences du présent article 8 est à toutes fins nul et sans effet, la demande de transfert des RTB concernés au système d'inscription directe est rejetée, et le privilège de rachat se rattachant aux RTB est considéré à toutes fins comme n'ayant pas été exercé aux termes de cet avis. Le cas échéant, l'agent des transferts remet pour le compte de la Monnaie aux porteurs de RTB concernés, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de rachat applicable, un avis conforme à l'article 13 expliquant les irrégularités constatées dans l'avis de rachat en or physique.

h) Dès qu'un avis de rachat en or physique dûment rempli et remis est reçu, et après la date de rachat correspondante :

- (i) la Monnaie détermine la quantité de produits d'investissement en or et la somme en espèces représentant des fractions auxquels a droit le porteur de

RTB qui demande le rachat, ainsi que les frais de rachat en or physique que doit payer ce porteur. La Monnaie fournit cette information au porteur de RTB au moyen d'un avis conforme à l'article 13 au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date de rachat applicable;

- (ii) dans le cas d'une livraison d'or physique, l'avis prévu à l'alinéa 8h)(i) doit également confirmer le jour ouvrable où la société de transport désignée par le porteur de RTB qui demande le rachat pourra prendre livraison des produits d'investissement en or (la « date de cueillette »). La Monnaie se réserve le droit de fixer une autre date de cueillette que celle qui est proposée par le porteur de RTB dans son avis de rachat en or physique;
- (iii) dans le cas d'une vente facilitée, l'avis doit également préciser (A) la date à laquelle est survenue la vente facilitée, (B) la quantité, en onces troy d'or fin, d'or physique à laquelle avait droit le porteur de RTB qui demande le rachat, (C) la quantité, en onces troy d'or fin, d'or physique vendu à un ou plusieurs acheteurs tiers (à savoir la quantité d'or physique à laquelle le porteur de RTB avait droit, moins l'équivalent en or physique des frais de vente facilitée), (D) le cours de l'or au fixage de l'après-midi à Londres auquel la vente facilitée a eu lieu, (E) le produit de la vente facilitée et (F) tous les frais engagés dans le cadre du rachat en or physique, y compris les frais de rachat en or physique et les frais de vente facilitée. La vente facilitée sera effectuée en dollars américains, monnaie dans laquelle sera versé le produit de la vente facilitée;
- (iv) les RTB représentant moins de 10 onces troy d'or fin sont réglés au moyen d'une somme en espèces établie en fonction de la valeur liquidative par RTB à la date de rachat, laquelle somme est payée par chèque libellé au nom du porteur de RTB qui demande le rachat et remis par la Monnaie à ce porteur conformément à l'article 13 au plus tard 10 jours ouvrables suivant la date de rachat applicable;
- (v) les RTB visés par un avis de rachat en or physique sont transférés de la CDS au système d'inscription directe pour y être immatriculés au nom du porteur de RTB comme il est indiqué dans l'avis de rachat en or physique et, conformément à l'article 13 l'agent des transferts remet au porteur de RTB un avis d'inscription directe l'informant que les RTB qui y sont attestés sont détenus par l'agent des transferts sous certaines conditions;
- (vi) dans le cas d'une livraison d'or physique, à la date de cueillette, les produits d'investissement en or auxquels a droit le porteur de RTB qui demande le rachat sont remis par la Monnaie à la société de transport désignée par le porteur, aux installations de la Monnaie. Il est entendu que la société de transport reçoit en Ontario les produits d'investissement en or devant être livrés dans le cadre d'un rachat de RTB;

(vii) une fois que la Monnaie a confirmé au moyen d'un avis (i) la remise des produits d'investissement en or à la société de transport à la date de cueillette dans le cas d'une livraison d'or physique, ou (ii) l'exécution par celle-ci de la vente d'or facilitée dans le cas d'une vente facilitée, l'agent des transferts annule les RTB dans le système d'inscription directe et remet au porteur de RTB qui demande le rachat, conformément à l'article 13 un avis d'inscription directe l'informant que les RTB ont été annulés.

i) Il incombe aux porteurs de RTB qui demandent le rachat de RTB et une livraison d'or physique de prendre les arrangements nécessaires pour la cueillette des produits d'investissement en or à la Monnaie et leur livraison par une société de transport. Le porteur de RTB qui demande le rachat prend en charge tous les frais de transport de l'or physique des installations de la Monnaie jusqu'à l'endroit qu'il indique pour la livraison. Une fois que les produits d'investissement en or visés par les RTB rachetés sont confiés à la garde de la société de transport, la Monnaie est libérée de toute responsabilité pour perte ou endommagement de l'or physique, et le porteur de RTB n'a plus aucun recours contre la Monnaie en cas de perte ou de dommage.

j) Les frais de rachat en or physique et les frais de vente facilitée, selon le cas, seront déduits de l'ensemble des paiements et des remises effectués par la Monnaie aux termes du présent article. La Monnaie déduit les frais de rachat en or physique de la somme en espèces payable en remplacement des produits d'investissement en or aux termes. Si la somme en espèces payable est insuffisante pour couvrir les frais de rachat en or physique, la Monnaie peut, à sa seule appréciation, réduire la quantité de produits d'investissement en or auxquels le porteur de RTB qui demande le rachat a droit de manière à ce que les frais de rachat en or physique soient payés au moyen de la somme en espèces restant après le rachat en or physique. Pour ce faire, la Monnaie peut : (i) choisir un lingot bonne livraison de poids inférieur; (ii) réduire le nombre de pièces Feuilles d'érable en or de une once auxquelles le porteur de RTB a droit ou (iii) prendre d'autres mesures qu'elle juge raisonnables dans les circonstances. Dans le cas d'une vente facilitée, la Monnaie déduira une quantité d'or physique équivalant aux frais de vente facilitée du produit d'investissement en or du porteur de RTB qui demande le rachat, et ce, avant de procéder à la vente facilitée. Au règlement de la vente facilitée, la Monnaie prendra les dispositions nécessaires pour déposer le produit en dollars américains de cette vente dans le compte en dollars américains de l'adhérent de la CDS avec lequel le porteur de RTB fait affaire, conformément aux directives figurant sur le formulaire d'instructions de vente facilitée.

#### 4. Suspension des rachats

a) La Monnaie peut suspendre le droit d'un porteur de RTB de faire racheter ses RTB ou reporter la date de livraison ou de paiement du produit de rachat (c.-à-d. les produits d'investissement en or et/ou la somme en espèces, selon le cas) pendant toute période au cours de laquelle la Monnaie juge qu'il existe des circonstances rendant impossible la production, l'évaluation ou la vente d'or ou nuisant à la capacité de la Monnaie d'établir la valeur des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB ou la valeur du produit de rachat des RTB. Toute suspension déclarée par la Monnaie est exécutoire.

b) Advenant une suspension, la Monnaie publie aussitôt que possible par la suite un communiqué annonçant la suspension des rachats, qu'elle affiche sur le site Web du programme, et en avise l'agent des transferts. La suspension met fin à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Les porteurs de RTB dont les rachats ont été suspendus sont avisés par l'agent des transferts dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la suspension, conformément à l'article 13 de la suspension ainsi que du fait qu'il a été mis fin au rachat demandé. Il est entendu que les RTB qui ont été transférés au système d'inscription directe mais à l'égard desquels le paiement n'a pas encore été fait (et qui par conséquent n'ont pas encore été annulés) seront retournés au système d'inventaire de titres sans certificats de la CDS en cas de suspension.

c) La suspension prend fin lorsque la Monnaie juge que les circonstances ayant donné lieu à la suspension ont cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant une suspension, et, à ce moment-là, la Monnaie : (i) publie aussitôt que possible par la suite un communiqué annonçant la levée de la suspension, qu'elle affiche sur le site Web du programme; (ii) en avise l'agent des transferts; (iii) fait parvenir, dans les 10 jours ouvrables suivant la levée, conformément à l'article 13, un avis de la date de la levée de la suspension, aux porteurs de RTB aux rachats desquels il a été mis fin en raison de la suspension.